



COURRIEL : [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

Montréal, le 24 juillet 2018



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 11 juillet 2018
N/Dossier No: DAI 352



La présente a pour but de répondre à votre demande du 11 juillet dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant:

« Dans l'avant-midi du vendredi 15 juin, mon employée [REDACTED] s'est blessée au haut de la cuisse en tombant sur le sol. Elle a quitté les lieux en ambulance vers l'hôpital pour y recevoir les soins pertinents. (...) je vous demande de me faire parvenir une copie de ce rapport »

Après analyse, nous accédons partiellement de votre demande, vous trouverez le rapport d'incident 2018-06-15, et nous invoquons au soutien de notre décision l'article 53 de la Loi qui stipule que :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

ÉVÉNEMENT NO. 2018-06-15-0003

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Catégorie	Rapport d'événement
Type d'événement (début)	Assistance médicale
Type d'événement (fin)	Assistance médicale
Priorité	
Début	2018-06-15 09:30
Fin	2018-06-15 10:45
Informations additionnelles	Transport en ambulance employée pour le montage Grand Défi Pierre Lavoie.
Statut	En traitement
Premier rédacteur	[REDACTED]
Rédacteur en cours	

CHAMPS PERSONNALISÉS

Lieu précis de l'incident	"Aire de jeu vis-à-vis le salon Gary Carter."	Employé(e) RIO	Non
Est-ce que la direction a été avisée de l'incident	Oui	Personnes avisées	[REDACTED]
Avez-vous contacté le 911 ?	Non	Transport ambulancier	Oui
Matricule des Ambulanciers	"#6577 et #6579"	Centre hospitalier	"Inconnu."

LIEUX

Parc Olympique\RIO\Stade\0

DESCRIPTIONS

ÉVÈNEMENT NO. 2018-06-15-0003

2018-07-12 11:18

Entre 9h30 et 10h00 le 15 juin 2018, lors du montage du Grand Défi Pierre Lavoie, [REDACTED] employée pour le montage, installait des tapis sur l'aire de jeu vis-à-vis le salon Gary-Carter.

[REDACTED] a glissée sur un tapis et a tombée sur le dos. Elle éprouvait de la douleur au niveau de son bas du dos (nerf sciatique) dont elle a des antécédents. Elle a voulu se relever et a refusé un transport en ambulance. [REDACTED]

[REDACTED] Régisseur RIO pour le Grand Défi Pierre Lavoie l'a assise sur sa voiturette car elle voulait rester avec ses collègues.

10h15 [REDACTED] prête à [REDACTED] la chaise roulante #3 de la RIO.

10h20 [REDACTED] du GDPL fait un appel au 911 car la dame débutait des engourdissements à sa jambe droite.

10h20 [REDACTED] avise l'officier [REDACTED] qu'un appel au 911 a été fait pour la demande d'une ambulance.

10h25 [REDACTED] promoteur du GDPL avise [REDACTED] que la patiente est en attente à la porte Marathon côté du 4400 rue Sherbrooke.

10h36 Arrivé de l'ambulance #0102 par la Marathon. Départ de l'ambulance à 10h45. CH de la destination inconnu.

ACTIONS

2018-07-12 11:36

- Prêt de la chaise #3 de la RIO pour [REDACTED]
- Appel au 911 pour une ambulance effectué par [REDACTED] de GDPL.
- Transport en ambulance, direction inconnu.

PERSONNES

[REDACTED]

Personne d'intérêt

Elle a faite l'appel au 911 pour une l'ambulance.

[REDACTED]

Victime

Blessée.

Ambulancier, Matricule [REDACTED]

Ambulancier

Camion 0102.

ÉVÈNEMENT NO. 2018-06-15-0003

Ambulancier, Matricule [REDACTED]

Ambulancier

Camion 0102.



VÉHICULES IMPLIQUÉS

0102 Ambulance

Autre



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).